

# Conditions générales de vente et de livraison

## valables à partir du 1er mars 2016

### 1. Conclusion du contrat

- 1.2 Le contrat de livraison est considéré comme conclu dès le moment où URMA AG (ci-après nommé le fournisseur) confirme, par écrit l'acceptation d'une commande passée (confirmation de commande).

### 2. L'étendue des livraisons

- 2.1 L'étendue et l'exécution de la livraison sont déterminées par la confirmation de commande. Les prestations dont celle-ci ne fait pas mention seront facturées séparément.

### 3. Documentations techniques

- 3.1 Les documentations techniques, telles que dessins, descriptions, illustrations, etc. ne sont pas obligatoires.
- 3.2 Toutes les documentations techniques du fournisseur restent la propriété intellectuelle de celui-ci et ne devront par conséquent ni être copiées, ni utilisées dans le but de fabriquer le produit concerné ni rendues accessibles à des tiers ou portées à la connaissance de tiers d'une manière ou d'une autre (dans le cas cité en dernier lieu, exception est faite des documentations destinées aux clients).
- 3.3 Toutes documentations techniques du fournisseur remises en relation avec une offre qui n'aboutit pas à une commande, devront être restituées à celui-ci sans tarder.

### 4. Prix

- 4.1 Les prix de la liste des prix sont des prix nets départ usine sans emballage, à payer en francs suisses (CHF) ou Euro (EUR) librement disponibles, sans aucune déduction. Tous les frais accessoires tels que le coût du transport, les frais d'assurance et les frais ayant trait aux permis d'importation, autorisation de transit et permis d'exportation et autres permis, de même qu'aux authentications, seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur assumera également les impôts, les contributions, les taxes et les taxes douanières quelles que soient leur nature. Si l'acheteur demande au fournisseur que la marchandise soit assurée par celui-ci, mais pour le compte de l'acheteur, contre les risques de transport, le fournisseur devra être informé par écrit en temps utile avant la livraison.
- 4.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix. Chaque offre soumise est valable au maximum trois mois.

### 5. Conditions de paiement

- 5.1 Sous réserve de conventions contraires, les conditions de paiement sont celles stipulées dans la liste de prix.
- 5.2 Les paiements devront être effectués par l'acheteur au domicile du fournisseur et en CHF ou EUR sans déduction d'escompte, frais, impôts ou taxes. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement devra se faire à la mesure où les livraisons partielles ont été effectuées.
- 5.3 Les délais de paiement devront être respectés même si le transport, la livraison ou l'acceptation de la marchandise sont retardés ou rendus impossibles par des motifs dont le fournisseur ne doit pas répondre. L'acheteur ne pourra pas réduire le montant ou retenir le paiement d'une somme facturée, en invoquant des contestations, des prétentions ou des contre-prétentions non reconnues par le fournisseur. Les paiements devront être effectués même si des parties non essentielles, qui n'empêchent pas l'utilisation de la marchandise fournie, font défaut, ou si des travaux supplémentaires relatifs à celle-ci s'avèrent indispensables.

### 6. Réserve de propriété

- 6.1 La marchandise livrée restera la propriété du fournisseur jusqu'à ce que celle-ci soit payée intégralement. L'acheteur autorise le fournisseur dès la conclusion du contrat de procéder à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre public et de remplir à cet effet toutes les formalités requises. Les frais y relatifs seront à la charge de l'acheteur.

### 7. Vérification de l'état de la marchandise reçue et acceptation de la livraison

- 7.1 L'acheteur devra vérifier l'état de la livraison dans un délai approprié et avisera le fournisseur immédiatement et par écrit de tout défaut éventuel. Lorsqu'il néglige de le faire, la livraison est tenue pour acceptée.
- 7.2 Si la livraison devait s'avérer non conforme au contrat lors de l'acceptation, l'acheteur est tenu de procurer au fournisseur sans retard l'occasion de remédier aux défauts dans les plus brefs délais possibles.
- 7.3 L'acheteur ne pourra se prévaloir d'aucun autre droit - notamment le droit à l'indemnité, diminution du prix ou résiliation du contrat - en raison d'une livraison entachée de vices.

### 8. Emballage

- 8.1 L'emballage sera porté en compte de l'acheteur séparément par le fournisseur et n'est pas repris par celui-ci. Si, par contre l'emballage a été marqué comme propriété du fournisseur, il devra être retourné à celui-ci port payé jusqu'à domicile.

### 9. Transfert des profits et des risques

- 9.1 Les profits et risques passent à l'acheteur dès le départ de la marchandise de l'usine, et cela même si la livraison est effectuée port payé, cif, fob ou revêtue d'une autre clause. Si l'envoi est retardé ou rendu impossible pour des raisons dont le fournisseur n'a pas à répondre, la marchandise sera emmagasinée aux frais et risques de l'acheteur et la livraison est tenue pour effectuée.

### 10. Transport et assurance

- 10.1 Les exigences particulières quant à l'envoi et l'assurance de la marchandise devront être communiquées au fournisseur en temps utile. Le transport est effectué aux frais et risques de l'acheteur. Des réclamations ayant trait au transport devront être adressées au voiturier par l'acheteur, et ceci immédiatement, à réception de la marchandise ou des lettres de voiture.
- 10.2 Il incombe à l'acheteur de contracter l'assurance nécessaire pour couvrir tout genre de dommage. Même si une telle assurance devait être contractée par le fournisseur, elle sera conclue aux frais et risques de l'acheteur.

### 11. Garantie

- 11.1 Le fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer à son choix et dans les plus brefs délais possibles, sur la demande écrite de l'acheteur, toute pièce qui d'une manière probante est devenue défectueuse ou inutilisable pour cause de construction entachée de vice ou due à des matériaux de mauvaise qualité ou à une réalisation déficiente, à condition que l'acheteur ait fait la réclamation à propos du défaut dès que celui-ci se sera déclaré. Les pièces pour lesquelles des pièces de remplacement ont été fournies, passent en la propriété du fournisseur.
- 11.2 Le fournisseur assume les frais occasionnés par la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses dans son atelier seulement. Si, pour une raison dont le fournisseur n'a pas à répondre, les pièces défectueuses ne peuvent pas être réparées ou remplacées dans l'atelier du fournisseur, l'acheteur devra assumer tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 11.3 L'acheteur ne pourra se prévaloir d'aucun autre droit - notamment le droit à l'indemnité dans le cas de dommage direct ou indirect subi, le droit à une diminution de prix ou à la résiliation du contrat - en raison d'une livraison entachée de vice.
- 11.4 La période de garantie expire après 12 mois. La période de garantie commence dès le moment du départ de la livraison de l'usine.
- 11.5 Sont exclus de la garantie tous les dommages à la suite d'usure normale, d'entretien insuffisant, usage excessif, équipement d'exploitation inapproprié, ou dus à des influences de nature chimique ou de nature électrolytique, ou causés par d'autres circonstances dont le fournisseur n'a pas à répondre.
- 11.6 La garantie s'éteint si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à la réparation de la livraison sans le consentement préalable par écrit du fournisseur, elle prend fin également si l'acheteur ne prend pas immédiatement les mesures appropriées dans le but d'assurer que le dommage ne devienne pas plus important encore et que le fournisseur puisse remédier aux défauts.

### 12. Prescriptions d'utilisation

- 12.1 Le client s'engage à respecter strictement les prescriptions et indications figurant sur la feuille annexée aux envois qui contient les directives et prescriptions de sécurité. Le client s'engage en outre à instruire et surveiller son personnel de façon appropriée. Le client s'engage à respecter strictement les prescriptions figurant sur la marchandise (en particulier la vitesse de rotation maximum).
- 12.2 En cas de revente de la marchandise ou autres mises à disposition de tiers, le client s'engage à imposer au destinataire les obligations découlant du présent chapitre 12 et à transmettre à ce dernier les indications et prescriptions de sécurité du fournisseur.

### 13. Lieu de l'exécution, for et loi applicable

- 13.1 Le présent rapport de droit est soumis à la loi suisse.
- 13.3 LIEU DE L'EXÉCUTION ET FOR TANT POUR L'ACHETEUR QUE POUR LE FOURNISSEUR EST LE SIÈGE DE L'ENTREPRISE DU FOURNISSEUR.
- 13.4 Le fournisseur aura pourtant le droit de poursuivre l'acheteur aussi devant les tribunaux compétents au siège de celui-ci.